

Paris, le 20 novembre 2019

Attentes du CNB en matière d'investissement numérique

1. Demande de mise en œuvre de toutes les actions permettant de tester le nouveau RPVA.

Il s'agit d'une demande d'obtention de licences logicielles permettant au CNB d'accéder aux outils des greffes, WinCi/TGI et WinCi/CA ainsi que l'accès aux modules techniques ComCi, dans des versions qui permettent de simuler des accès à de vraies juridictions.

2. Demande de procéder rapidement à l'ajout de fonctionnalités aux logiciels précités

Dans l'attente, la DSI a déjà dû engager des investissements additionnels pour contourner ces besoins, sans pour autant pouvoir mettre en œuvre des solutions satisfaisantes.

- a. Pour que les avocats reçoivent immédiatement une notification lorsque le greffe modifie un dossier (ajout de commentaires, envoi d'un message aux avocats).
>> A date, les avocats doivent aller chercher l'information eux-mêmes ; cette évolution constituerait un gain de productivité significatif par la gestion de notifications automatiques aux avocats et la mise en œuvre d'une frise chronologique de l'avancement de leurs affaires.
- b. Pour qu'un numéro de référence technique puisse être créé dès la création d'un dossier de procédure, en addition du numéro d'enrôlement RG/Portalis
>> A date, après avoir enrôlé une affaire, les avocats ne peuvent pas savoir où elle en est : ils doivent attendre la prise en charge du message de demande d'enrôlement par le greffe. Dans RPVA v2, nous souhaitons permettre aux avocats de gérer leurs dossiers sans attendre le retour du greffe.
>> De plus, quand dans RPVA v1, les avocats doivent obligatoirement accéder aux serveurs de la Chancellerie pour consulter leurs dossiers, dans RPVA v2, les avocats auront une copie de leurs dossiers hébergés par le CNB. Pour pouvoir automatiquement lier des messages de communication électronique aux dossiers, une référence technique est indispensable. Dans le cas contraire, les avocats devront demain lier eux-mêmes certains messages RPVA à leurs dossiers, ce qui constitue une perte de temps considérable (les avocats perdent déjà ce temps depuis des années dans leurs logiciels de gestion de cabinet).
- c. Permettre à un avocat de se constituer sur un dossier sans que ce dernier n'ait un numéro RG/Portalis
>> Aujourd'hui, l'avocat ne peut pas se constituer via RPVA tant que le numéro RG/Portalis n'est pas affecté par le greffe. L'avocat est obligé de solliciter l'avocat adverse pour l'envoi de son formulaire de constitution ou de le déposer sous format papier. Cette évolution contribue à simplifier le quotidien des avocats via RPVA v2.
- d. Pour que le numéro de RG/Portalis soit automatiquement récupéré dès son affectation par le greffe
>> Jusqu'ici, les avocats sont obligés d'aller le chercher dans RPVA.

3. Demande d'avoir un interlocuteur technique spécialiste des logiciels du greffe WinCi et ComCi

>> A date, nous n'avons qu'un seul interlocuteur (Jean-Michel Tourné) ayant pour rôle de coordonner mais qui ne peut répondre aux questions techniques sur les interfaces RPVA-RPVJ.



Les équipes de la DSI avancent donc à l'aveugle avec le risque de générer des messages de communication électronique non conformes avec les logiciels du greffe.

Ceci nous contraint à nous déplacer régulièrement dans les tribunaux pour travailler localement avec eux.

4. Demande d'interfaçage immédiat avec Portalis

>> Bien que Portalis n'adresse dans un premier temps que les affaires devant le CPH, sans RO, il est essentiel de s'assurer dès à présent que les avocats auront accès aux informations à minima au même moment que les justiciables

5. Demande d'obtention d'une liste des limitations des logiciels du greffe (taille limite des champs, caractère obligatoire des champs)

>> A date, certaines tailles limites sur des champs ne sont connues que de manière empirique par les avocats. Les informations transmises par les avocats via RPVA sont alors tronquées ce qui pose un problème après enrôlement et en conséquence, des pertes de temps significatives voire une irrecevabilité pouvant entraîner une caducité de la procédure. C'est ce contribue à rendre le RPVA anxiogène.

6. Demande d'obtention des modèles de documents de réponses adressés aux avocats par les greffes

>> Dans RPVA v1, lorsque l'avocat enrôle une affaire, seules les informations qu'il a saisi dans RPVA sont prévisualisés. L'avocat ne sait donc pas ce que va recevoir le greffe ni sur le fond ni sur la forme. Ce point contribue aussi à rendre le RPVA anxiogène.

Obtenir les modèles de documents utilisés par les greffes permet d'afficher à l'avocat, avant qu'il ne procède à l'enrôlement, le document qui lui sera retourné par le greffe (par exemple, récépissé de déclaration d'appel).